



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

Prévention des Risques

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche  
Commune de Flaviac



Rapport de présentation

Approbation

mars 2018



---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels. 6</b>	<b>6</b>
2.I	Définition.....	6
2.II	Pourquoi des PPRI en France ?.....	6
2.III	Un contexte juridique en évolution.....	7
2.IV	Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRI.....	8
2.IV.1	Démarche.....	8
2.IV.2	Objectif du PPRI.....	9
2.IV.3	Rôles du PPRI.....	9
2.IV.4	Intérêts du PPRI.....	9
2.V	Contenu du dossier PPRI.....	10
2.VI	La procédure.....	10
<b>3</b>	<b>Caractérisation de l'Aléa.....</b>	<b>12</b>
3.I	Généralités.....	12
3.I.1	L'aléa inondation.....	12
3.I.1.1	Type d'inondation pris en compte.....	12
3.I.2	Déplacement des personnes dans l'eau.....	14
3.II	L'étude des aléas.....	14
3.II.1	Objectifs de l'étude des aléas.....	14
3.II.2	Conditions de l'étude.....	15
3.II.2.1	A quelle échelle ?.....	15
3.II.2.2	Par qui ?.....	15
3.II.3	Qualification de l'aléa : méthodologie.....	16
3.II.4	Le débit de référence.....	16
3.III	L'aléa inondation sur la commune.....	17
3.III.1	L'Ouvèze.....	17
3.III.1.1	Caractérisation de l'aléa inondation.....	17
3.III.1.2	Ouvèze.....	19

---

<b>4 Les enjeux.....</b>	<b>26</b>
4.I Généralités : l'évaluation des enjeux.....	26
4.I.1 Définitions.....	26
4.I.2 Objectifs.....	27
4.II Les enjeux sur la commune de Flaviac.....	27
4.II.1 Présentation de la commune.....	27
4.II.1.1 Contexte géographique.....	27
4.II.1.2 Morphologie et topographie.....	27
4.II.1.3 Occupation du sol.....	28
4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable.....	28
4.II.2.1 Les espaces urbanisés : activités.....	28
4.II.2.2 Les zones enclavées en cas de crue :.....	29
4.II.2.3 Le camping.....	29
<b>5 Le risque.....</b>	<b>30</b>
5.I Généralités.....	30
5.I.1 Définition.....	30
5.I.2 Les facteurs aggravant le risque.....	31
5.I.2.1 L'occupation du sol.....	31
5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	31
5.II Le risque sur la commune de Flaviac.....	31
5.II.1 Le zonage.....	31
5.II.2 Le règlement.....	33
5.II.2.1 Généralités.....	33
5.II.2.2 Dispositions générales.....	33
5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires.....	34
<b>6 Concertation.....</b>	<b>45</b>
6.I Démarche mise en place.....	45
6.I.1 La concertation.....	45
6.I.1.1 Réunion publique du 23 mars 2017.....	45
6.I.1.2 Exposition.....	46
6.I.2 L'association.....	46
6.I.2.1 Bilan des réunions.....	46
6.I.2.2 Délibérations et consultation des services.....	47
<b>7 Enquête publique.....</b>	<b>48</b>
7.I Déroulement de l'enquête.....	48
7.II Observations recueillies et conclusions du commissaire-enquêteur.....	48

---

## TABLE DES ANNEXES

---

ANNEXE 1	Avis de l'autorité environnementale	51
ANNEXE 2	Tableau des profils	54
ANNEXE 3	avis exprimés lors de la consultation	57

# 1

## Préambule

**2**

## **Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels**

### **2.I Définition**

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

### **2.II Pourquoi des PPRI en France ?**

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
  - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
  - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
  - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
  - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
  - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles. Plus récemment, les crues survenues dans le

secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et plusieurs millions d'euros de dégâts.

Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles enregistrées sur la commune de Flaviac depuis 1982 sont les suivantes :

**Tableau 2-1 : Catastrophes Naturelles sur la Commune de Flaviac  
(Source Prim.net)**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	30/09/1990	01/10/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	04/10/1995	05/10/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	22/10/1999	23/10/1999	06/06/2000	23/06/2000
Mouvements de terrain	01/12/2003	02/12/2003	05/03/2004	20/03/2004

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

## 2.III Un contexte juridique en évolution

### ✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

### ✓ La loi sur l'eau du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

### ✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

### ✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des

risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

- ✓ **La loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

## **2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRI**

### **2.IV.1 Démarche**

Le PPRi s'inscrit, dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
  - ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,

- ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
- ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
  - ◆ Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et de la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

## 2.IV.2 Objectif du PPRI

- ✓ Les objectifs essentiels du PPRI sont les suivants :
  - ◆ La mise en sécurité des personnes des biens,
  - ◆ La diminution de la vulnérabilité, c'est à dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation,
  - ◆ La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.

## 2.IV.3 Rôles du PPRI

- ✓ Le rôle du PPRI est le suivant :
  - ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
  - ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
  - ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

## 2.IV.4 Intérêts du PPRI.

- ✓ Les intérêts d'un PPRI sont nombreux. On peut citer les suivants :
  - ◆ La connaissance du risque :
    - la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
    - la surveillance des crues,
    - la préparation à la gestion de crise.

- ◆ L'appropriation du risque :
  - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol,
  - l'information de la population,
  - la définition des responsabilités.

## 2.V Contenu du dossier PPRI

- ✓ Le dossier de PPRI comporte obligatoirement les trois documents suivants :
  - ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
  - ◆ Le règlement,
  - ◆ La cartographie du zonage.

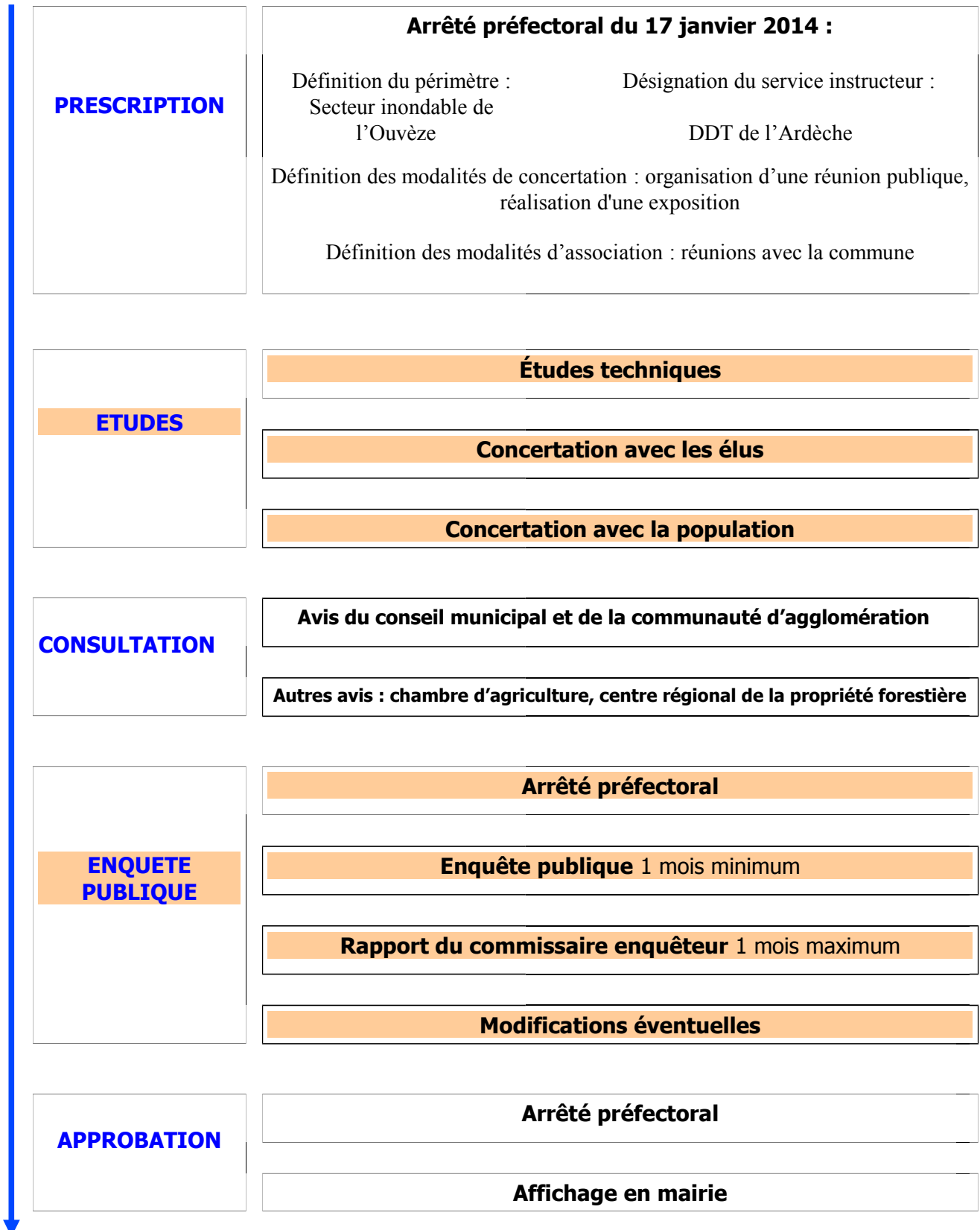
Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

## 2.VI La procédure

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRI.

Le PPRI une fois approuvé est consultable en Préfecture, en Mairie et à la Communauté de Communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche :  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).



**3****Caractérisation de l'Aléa****3.I Généralités**

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence (c'est-à-dire de la survenance) d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPR inondation, on qualifie l'aléa en fonction de ses principales caractéristiques physiques, que sont les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau.

**3.I.1 L'aléa inondation**

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue, c'est à dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

**3.I.1.1 Type d'inondation pris en compte.**

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPR, concernant l'Ouvèze est celui lié aux débordements directs du cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Figure 3-1 : Cours d'eau en situation ordinaire

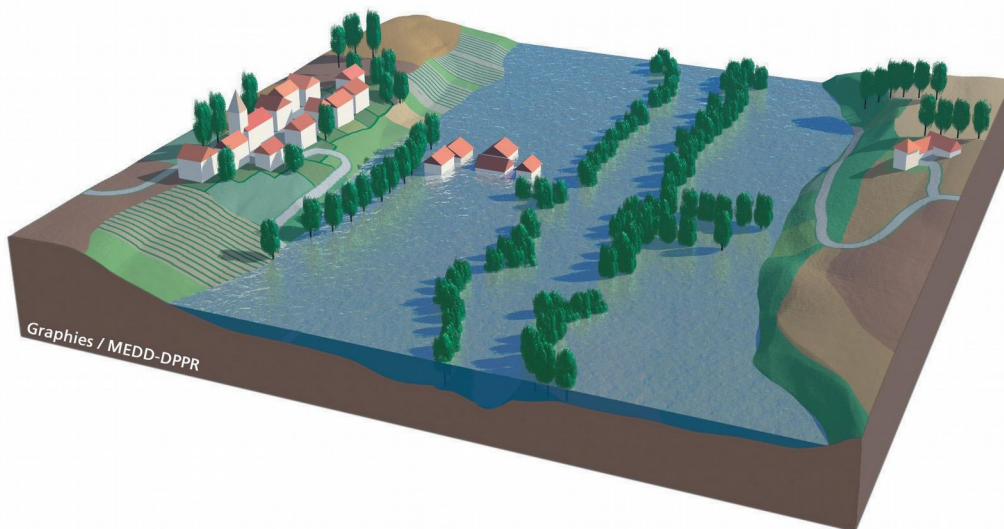


Figure 3-2 : Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien, ...), ne sont pas concernées par le présent PPRI. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

### 3.I.2 Déplacement des personnes dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.

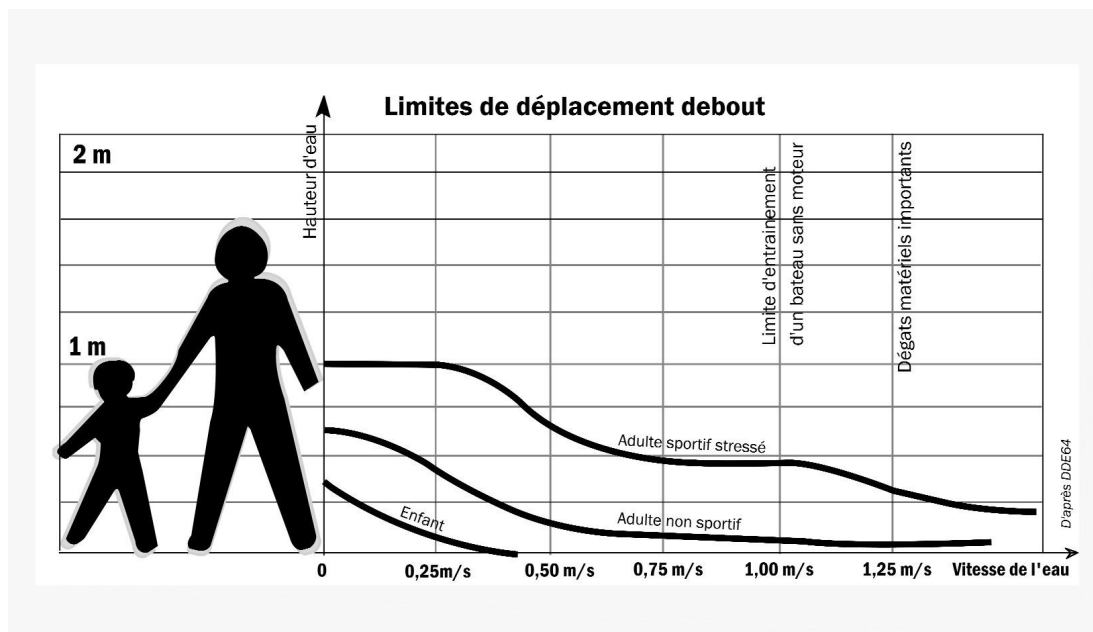


Figure 3-3 : Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ◆ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ◆ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ◆ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

S'agissant de protéger les personnes et les biens, lors de la définition des aléas, il a été pour partie tenu compte de ces résultats.

## 3.II L'étude des aléas

### 3.II.1 Objectifs de l'étude des aléas

- ✓ Les deux principaux objectifs sont les suivants :
  - ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
  - ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

- ✓ L'étude consiste donc à déterminer :
  - ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
  - ◆ Le système fluvial du cours d'eau,
  - ◆ Les caractéristiques des crues historiques.

## 3.II.2 Conditions de l'étude

### 3.II.2.1 A quelle échelle ?

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque. Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

Dans le cas présent, l'étude des aléas a été réalisée à l'échelle du cours d'eau (linéaire de l'Ouvèze, de Privas à sa confluence avec le Rhône, à Le Pouzin) et les PPR ont été prescrits par commune.

### 3.II.2.2 Par qui ?

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR), par contre les études peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Dans le cas présent, le pilotage de l'étude a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche qui a fait réaliser l'étude des aléas par le bureau d'études « Hydrétudes ».

### 3.II.3 Qualification de l'aléa : méthodologie

La qualification de l'aléa se base sur une double approche :

- ✓ Approche qualitative par le biais :
  - ◆ De l'exploitation des données disponibles, de l'analyse des événements passés. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels. Cependant, il convient d'en définir les limites. La liste des événements a été élaborée à partir de documents et observations parfois réalisés à une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations différentes. À ces limites hydrauliques et hydrologiques, il convient d'ajouter celles liées à la fiabilité des informations recueillies, variables selon la nature du document et la source d'information. Cependant il convient à minima de retenir le nombre d'événements marquants enregistrés et l'ordre de grandeur de leur importance,
  - ◆ Des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie,
  - ◆ Des relevés topographiques : en utilisant des données disponibles tirées de plusieurs sources et réalisées entre 1992 et 2012.
  
- ✓ Approche quantitative, avec la réalisation d'une modélisation hydraulique pour simuler les écoulements.

### 3.II.4 Le débit de référence

L'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une crue de référence se caractérise avec les paramètres suivants :

- ◆ le débit,
- ◆ la hauteur d'eau,
- ◆ la vitesse d'écoulement.

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité de se produire de l'ordre de 1 % chaque année.

Le tableau ci-après reprend les probabilités de retour de différentes crues caractéristiques :

**Tableau 3-2 : Probabilité de période de retour des crues de référence**

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
<b>Crue décennale</b> (fréquente)	<b>10 %</b> 1 probabilité sur 10	<b>96 %</b> sûrement 1 fois	<b>99.99 %</b> sûrement plusieurs fois
<b>Crue centennale</b> (rare)	<b>1 %</b> 1 probabilité sur 100	<b>26 %</b> 1 probabilité sur 4	<b>63 %</b> 2 probabilités sur 3
<b>Crue millénaire</b> (exceptionnelle)	<b>0,1%</b> 1 probabilité sur 1000	<b>3 %</b> 1 probabilité sur 33	<b>10 %</b> 1 probabilité sur 10

### 3.III L'aléa inondation sur la commune

#### 3.III.1 L'Ouvèze

##### 3.III.1.1 Caractérisation de l'aléa inondation

###### - Méthodologie appliquée

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique.

###### ✓ Modélisation numérique

Le modèle a été construit à partir de différentes données :

Données géométriques : les données topographiques de l'Ouvèze sont tirées de plusieurs sources, entre 1992 et 2012. Ces données ont été saisies informatiquement afin de servir de base de données au modèle mathématique.

Données hydrauliques : L'hydrogramme entré comme condition aux limites amont du modèle correspond à celui de la crue centennale de l'Ouvèze, estimée par l'étude

hydrologique HYDRETUDES 2005, complétée en 2009. La condition aux limites aval est la cote du Rhône en exploitation normale (90,91m NGF) et en régime transitoire (débit variant en fonction du temps).

Calage du modèle mathématique : Les crues de calage du modèle sont des crues réelles (décembre 2003 et novembre 2008). La crue de décembre 2003 a fait l'objet de relevés de laisses de crues (10), permettant de caler précisément le modèle, notamment les coefficients de rugosité.

### - Représentation cartographique de l'aléa

Les cartographies « classiques » des zones inondables permettent de localiser les phénomènes liés aux crues sur le territoire communal. Par contre, ces documents ne quantifient pas la menace que fait peser les écoulements sur ces terrains. En effet, la notion de danger sera différente selon que le terrain se situe sous 10 centimètres ou 2 mètres d'eau, avec des vitesses d'écoulement très faibles ou de plusieurs mètres par seconde. C'est pour cela que la notion de classe d'aléa a été introduite; en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, durée de submersion), des niveaux d'aléas sont distingués.

C'est la combinaison des deux paramètres représentatifs de l'aléa qui permet de classer chaque secteur du PPR selon un degré d'exposition au risque d'inondation suivant l'approche déclinée dans le tableau ci-après.

Tableau 3-3 : Critères d'évaluation de l'aléa inondation

<b>Vitesses</b> <b>Hauteurs</b>	<b>V &lt; 0.2 m/s</b>	<b>0.2 &lt; V &lt; 0,5 m/s</b>	<b>V &gt; 0,5 m/s</b>
<b>H &gt; 1,00 m</b>	<b>ALEA FORT</b>	<b>ALEA FORT</b>	<b>ALEA FORT</b>
<b>0,50 &lt; H &lt; 1,00 m</b>	<b>ALEA MOYEN</b>	<b>ALEA FORT</b>	<b>ALEA FORT</b>
<b>0 &lt; H &lt; 0,50 m</b>	<b>ALEA FAIBLE</b>	<b>ALEA MOYEN</b>	<b>ALEA FORT</b>

### 3.III.1.2 Ouvèze

#### - Contexte hydrographique

Les débits de crues de l'Ouvèze ont été estimés dans le cadre de l'Etude hydraulique et géomorphologique «HYDRETTUES 2005». L'hydrologie est basée sur un modèle pluie/débit calé sur des épisodes de crue compris entre 2001 et 2004 et pour lesquels des mesures pluviométriques et hydrométriques soit étaient disponibles, soit ont été acquises durant le délai de l'étude précitée. Entre 2003 et 2005, en plus des trois pluviomètres existants et de l'échelle CNR des Fonts du Pouzin, ont été rajoutés 2 pluviomètres et 4 échelles manuelles de lecture des niveaux d'eau.

- ◆ Q10 (Ouvèze – Flaviac) = 245 m<sup>3</sup>/s
- ◆ Q100 (Ouvèze – Flaviac) = 540 m<sup>3</sup>/s

#### - Les crues historiques

Les crues les plus importantes sur le bassin de l'Ouvèze sont celles de 1907, 1967, 1968, 1990 et 1994.

##### Du 8 au 10 octobre 1907

On a mesuré 600mm sur Privas, dont 520mm pour la seule journée du 9 octobre. La crue serait une des plus importantes, sinon la plus importante du siècle. Le parapet du pont de Coux aurait été atteint, ainsi que celui du pont romain du Pouzin.

##### Le 10 août 1967

Suite à un très violent orage (163mm à Privas en 12h), l'Ouvèze monte rapidement, emportant troncs et branchages. Cette crue a provoqué la mort de deux personnes au camping des Acacias (Le Pouzin, secteur de la Piscine). Le camping n'existe plus depuis. Le débit atteint aux Fonts du Pouzin est de 725 m<sup>3</sup>/s selon le limnigraphe CNR.

##### Le 8 octobre 1968

Le scénario est identique à l'année précédente, de même que le débit de crue (725m<sup>3</sup>/s).

##### Le 30 septembre 1990

Un violent orage s'est abattu vers 18h pour se poursuivre jusqu'à une heure du matin. 266 mm sont enregistrés sur Privas. Cette crue, la plus violente depuis celles de 1967 et 1968, a provoqué de nombreux dysfonctionnements hydrauliques : érosions et atterrissements, embâcles sur les ponts submersibles (dont celle du pont des Meuniers ayant provoqué l'inondation de l'usine PROUD). Une étude hydraulique réalisée par SIEE a estimé le débit de pointe de cette crue à 350m<sup>3</sup>/s.

##### Janvier et septembre 1994

Pas de débordements notables pour ces deux crues. Cependant les phénomènes d'érosion et d'atterrissements ont été amplifiés.

Décembre 2003

Le seul problème notable de cette crue, de période de retour inférieure à la décennale, est l'engravement de la confluence Chambaud/Ouvèze ayant comblé le gué du Chambaud.

Les ponts de Paraud et du Gaucher (Flaviac) ont été submergés.

- **Modélisation hydraulique :**

La modélisation a été effectuée pour la crue centennale de l'Ouvèze, la cote du Rhône en exploitation normale (90,91 m NGF) et en régime transitoire.

**- Description des phénomènes hydrauliques (de l'amont vers l'aval)**

Entre la limite communale et le pont Paraud (profil P064-O35\_Pont9-PO8) :

La crue centennale de l'Ouvèze occupe la majeure partie du fond de vallée. La largeur du champ d'inondation dépasse 250 m.

La digue en rive droite protégeant les champs en contrebas du lieu-dit Chabrier a une revanche comprise entre 0,2 et 0,6 m. La parcelle est entourée par les eaux et forme une cuvette qui sera remplie par les eaux de ruissellement du versant et les eaux de pluie.



*Digue de Chabrier – vue côté rivière*



*Digue de Chabrier – vue côté terre*

La digue en rive gauche protégeant les champs en amont du hameau de Triguel a une revanche de 1,5 m. La digue est trop courte pour mettre hors d'eau les terrains qui sont inondés à l'aval.



*Digue de Triguel*

Le pont de Paraud est submergé sous 375 m<sup>3</sup>/s d'eau (capacité 135 m<sup>3</sup>/s).



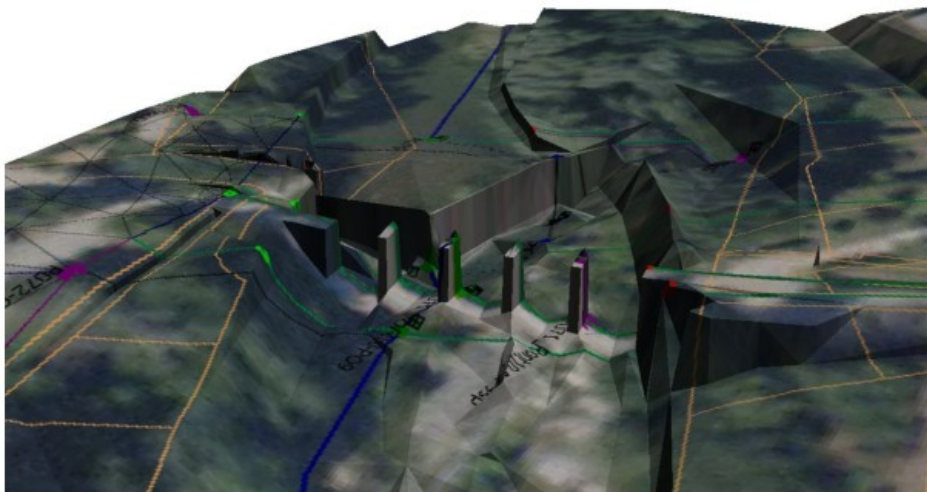
*Pont de Paraud*

Entre le Pont de Paraud (profil P064-O35\_Pont9-PO8) et le pont du Gaucher (profil P071\_Pont10-PO9) :

La crue centennale de l'Ouvèze occupe la majeure partie du fond de vallée. La largeur du champ d'inondation dépasse 240m. Le pont du Gaucher est submergé sous 216 m<sup>3</sup>/s (capacité 146 m<sup>3</sup>/s).



*Pont du Gaucher*



*MNT des ouvrages du secteur du Gaucher*

En rive gauche au droit du seuil du Gaucher, le niveau d'eau atteint les garages des habitations.



*Immeuble récent touché par la crue centennale*

Entre le pont du Gaucher (profil P071\_Pont10-PO9) et le pont de Courtasse (profil P073-O42\_Pont11-PO10) :

Entre le Gaucher et la Courtasse, 30 m<sup>3</sup>/s s'écoulent sur le lit majeur droit. 4 bâtiments sont touchés par respectivement 50 cm, 5 cm (salle de fêtes communale) 50 cm et 40 cm d'eau.



*Bâtiments en rive droite touchés par les eaux au droit du moulin Gaucher*

La digue de Courtasse est contournée par l'amont et par l'aval au droit du pont de Flaviac.



*Lit majeur gauche entre le Gaucher et Courtasse – moulinage Chabert*



*Digue de Courtasse*



*Extrémité aval de la digue de Courtasse*



*Sous-sol moulinage Chabert*

Le tirant d'air du pont de Courtasse est de 1,2 m.



*Pont de Courtasse*

Entre le pont de Courtasse (profil P073-O42\_Pont11-PO10) et la limite communale :

Le crue centennale de l'Ouvèze occupe la majeure partie du fond de vallée. La largeur du champ d'inondation atteint 300 m.

La digue de Tamaris en rive droite a une revanche légèrement inférieure à 0,5 m. La route d'accès au complexe sportif crée une ouverture dans l'ouvrage utilisé par les écoulements pour contourner la digue. 1,5 m<sup>3</sup>/s s'écoulent à l'arrière de la digue.



*Digue de Tamaris*

En rive gauche, la digue est submergée et le sous-sol des trois bâtiments est inondé sous 0,5 m d'eau.



*Digue de Flaviac*

Le complexe sportif est inondé par 0,3 à 0,9 m d'eau. Le débit transitant sur le terrain de foot est de 17 m<sup>3</sup>/s.



*Complexe sportif de Tamaris*

Les bâtiments de la déchetterie de Flaviac ne sont pas touchés par la crue mais la plateforme des containers est inondée. 81 m<sup>3</sup>/s s'écoulent sur le lit majeur gauche.



*Déchetterie de Flaviac*



*Pont de Mure*

La ligne d'eau atteint la sous poutre du pont de Mure.

Le débit transitant sur le lit majeur droit entre l'Ouvèze et le hameau de Fort Mahon atteint 100 m<sup>3</sup>/s. La route est submergée par 0,5 m d'eau.

#### **- Ligne d'eau de référence**

Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors d'une crue centennale sont reprises dans le tableau des profils, annexé au présent rapport.

Ce tableau indique également le débit et la vitesse à chaque profil.

Les profils sont reportés sur la cartographie des aléas et le zonage.

# 4

## Les enjeux

### 4.I Généralités : l'évaluation des enjeux

#### 4.I.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les nécessités du renouvellement urbain.

### ✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

### ✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

## 4.I.2 **Objectifs**

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

## 4.II **Les enjeux sur la commune de Flaviac**

### 4.II.1 **Présentation de la commune**

#### 4.II.1.1 **Contexte géographique**

La commune de Flaviac est située dans la partie centre du département de l'Ardèche, dans la vallée de l'Ouvèze. Le centre urbain à proximité est Valence (Drôme) à une trentaine de kilomètres.

#### 4.II.1.2 **Morphologie et topographie**

La commune de Flaviac est située dans une large vallée. Les altitudes sur le territoire communale varient de 125 m (vallée de l'Ouvèze) à 828 m.

Géologiquement, elle est enchâssée au nord par les montagnes de granite et de grès constituant les Boutières. Ce massif est traversé par de multiples galeries gallo-romaines (anciennes mines de fer).

Au sud, l'immense plateau calcaire "Des Gras" constitue le flanc de montagnes cévenoles.

### **4.II.1.3 Occupation du sol**

La commune compte 1 183 habitants (recensement INSEE 2014). L'urbanisation est présente principalement de part et d'autre de la RD104, qui longe la vallée de l'Ouvèze.

## **4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable**

L'Ouvèze traverse Flaviac principalement dans des secteurs naturels, rencontrant assez peu d'enjeux.

### **4.II.2.1 Les espaces urbanisés : activités**

#### **- L'existant**

Les principaux enjeux concernés par le risque d'inondation par l'Ouvèze sont des espaces sportifs et de loisirs et des secteurs urbanisés d'activités.

A l'ouest de la commune, le secteur comprenant une salle d'activité « mille clubs », la salle des fêtes municipale du Gaucher et le parc, avec son sentier de découverte, est situé partiellement en zone inondable et est, de plus, complètement enclavé en cas de crue.

A l'est de la commune, le stade de football et les vestiaires sont situés dans la zone inondable.

Dans le même secteur, la nouvelle zone d'activité des Tamaris a sa partie nord-ouest située en zone inondable. Toutefois, elle reste accessible en cas de crue. La zone d'activité, plus ancienne, située à l'ouest de celle-ci, est également concernée par la zone inondable, mais plus partiellement.

Enfin, une zone urbanisée, à l'est de la commune, sur la rive gauche de l'Ouvèze, face au stade, est également située en zone inondable. Trois habitations sont atteintes par la crue centennale.

#### **- Les projets**

La zone d'activité des Tamaris n'est pas encore pleine. Elle pourra être appelée à se développer (la communauté d'agglomération l'ayant désigné comme zone d'activité à développer en priorité dans la vallée de l'Ouvèze). Les nouvelles implantations se feront en dehors des zones d'aléas fort et moyen. Si elles se font dans la zone d'aléa faible, elles se feront sous conditions.

#### **4.II.2.2 Les zones enclavées en cas de crue :**

A Flaviac, des zones d'une superficie importante sont complètement enclavées en cas de survenance d'une crue centennale (accès par pont submersible uniquement). La grande majorité de ces zones sont en zone naturelle. Une partie de ces zones enclavées comporte des zones habitées (Paraud, Mure).

#### **4.II.2.3 Le camping**

Environ la moitié du terrain de camping de Paraud est inondable.

# 5

## Le risque

### 5.I Généralités

#### 5.I.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est à dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité (ou les enjeux), c'est à dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour les collectivités et qui se traduisent par :
  - ◆ La mise en danger des personnes,
  - ◆ Les dommages aux biens et aux activités.

**ALEA × ENJEU = RISQUE**

**Il n'y a donc pas de « risque » sans enjeu.**

## 5.I.2 Les facteurs aggravant le risque

### 5.I.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

### 5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

## 5.II Le risque sur la commune de Flaviac

### 5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque.

Le territoire concerné par le risque d'inondation a été classé en quatre types de zones (cf carte de zonage) :

- une zone d'interdiction rouge (R) qui correspond :
  - aux zones non urbanisées où existe un aléa quel que soit son intensité
  - et aux zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou fort
- une zone d'interdiction rouge hachurée (Re) qui correspond :
  - aux zones enclavées en cas de crue, non urbanisée
- une zone d'autorisation sous conditions bleue (B) qui correspond :
  - aux zones urbanisées exposées à un aléa faible.
- une zone d'autorisation sous conditions bleue (Be) qui correspond :
  - aux zones enclavées en cas de crue, urbanisée

A chaque zone correspond un règlement spécifique. La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- ✓ La protection des personnes et des biens
- ✓ Le libre écoulement des crues,
- ✓ La préservation des champs d'expansion des crues,

- ✓ La non-aggravation des risques et de leurs effets actuels.

Par rapport aux objectifs généraux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

**A l'échelle de l'Ouvèze**, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues.

**Les zones « R » rouges** qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Les zones moins exposées (aléa faible) et occupées par des constructions ou d'autres enjeux (zone d'activité) sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

Pour la commune, la quasi totalité des zones inondables seront finalement classées en zone rouge, étant donné que l'Ouvèze traverse Flaviac principalement dans des zones naturelles, sans enjeu.

La zone bleue recouvre deux types de secteurs :

- d'une part les parties des zones d'activités existantes concernées par un aléa faible,
- d'autre part, un secteur urbanisé (habitations), qui est concernée également par un aléa faible.

Les **zones enclavées** en cas de crue ne sont pas inondable mais présentent des risques pour les personnes pendant la crue (impossibilité de quitter la zone, impossibilité d'y accéder, notamment pour les secours). C'est pourquoi ces zones, globalement situées en secteur non urbanisé, sont réglementées.

## 5.II.2 Le règlement

Afin de justifier du mieux possible les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRI et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tous détails il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

### 5.II.2.1 Généralités

#### - Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRI, les risques liés aux inondations **de l'Ouvèze** par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document communal d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme).

#### - Effets du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte, et donc en aucun cas avoir des dispositions plus permissives que celles du PPRI.

Par contre, le PLU peut être plus restrictif que le PPRI, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par le Conseil Municipal.

### 5.II.2.2 Dispositions générales

#### Les objectifs généraux du PPRI sont rappelés ci-dessous :

##### ✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans les zones les plus exposées (aléas moyen et fort). De plus, dans la zone faiblement exposée (aléa faible), l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans des secteurs déjà urbanisés et dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation (installation au-dessus de la cote de référence, c'est-à-dire hors inondation pour la crue prise en compte, ce qui n'exclut en aucun cas la survenance d'une crue supérieure).

##### ✓ La protection des biens

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

**✓ Le maintien du libre écoulement des eaux**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

**✓ La conservation des champs d'inondation**

Aucune (ou presque) construction supplémentaire n'est admise dans les secteurs faiblement inondables qui ne sont pas urbanisés. En effet, leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels.

**Les dispositions relatives aux constructions neuves sont rappelées ci-dessous :**

Lorsqu'elles sont autorisées (essentiellement en zone d'aléa faible), les constructions neuves devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter trois points fondamentaux :

- ✓ Ne pas être installées à proximité des talwegs (toujours susceptibles d'être remis en eau en cas de pluies importantes) ;
- ✓ Faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ Ne pas comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

### 5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

Pour plus de précision, le lecteur pourra se reporter à la rédaction exhaustive du règlement.

**ZONE R (zone Rouge)****✓ Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées (cf. chapitre 3.3.1.1 du présent rapport, tableau 3-3). Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

**✓ Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites**

Cet article confirme qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol nouvelles (autres que celles listées en R.2).

Il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRI. Cela signifie que certaines occupations ou utilisations du sol autorisées, ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

**✓ Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises**

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

**R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles****➤ Infrastructures, mobilier urbain, équipements publics ne recevant pas de public et réseaux :**

Le bon fonctionnement des services publics impose que ces équipements puissent être implantés en zone inondable pour autant que leur vulnérabilité soit réduite au maximum.

**➤ Terrains de plein air :**

Ils doivent être réalisés sans construction ce qui n'interdit pas la mise en place de mobilier urbain, aires de jeu...

**➤ Remblais :**

Ils sont autorisés lorsque qu'ils sont directement liés à une construction et à ses accès ou à une occupation du sol autorisée dans la zone (infrastructure...). À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

**➤ Terrasses :**

Elles ne doivent pas créer un obstacle supplémentaire au libre écoulement, pour cela leur transformation en véranda, par exemple ne peut être autorisée. Elles doivent impérativement rester ouvertes.

**➤ Clôture :**

La réalisation d'une clôture dans cette zone doit permettre de respecter les objectifs du PPRI en termes de libre écoulement notamment.

**➤ Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Construction à usage agricole :**

C'est la seule exception au principe général qui est d'interdire toute construction nouvelle dans la zone fortement exposée. Toutefois, elle est assortie de deux contraintes. Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que ces deux conditions sont remplies.

➤ **Reconstruction en cas de sinistre :**

Si la reconstruction ne peut évidemment être envisagée lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, elle est toutefois autorisée si le sinistre est dû à un incendie, une tempête ou tout autre phénomène indépendant du cours d'eau.

➤ **Annexes :**

Il faut que cette construction ait un lien avec une habitation existante sans pour autant y être accolée. Cela signifie qu'une annexe isolée ne pourra être implantée au cœur de la zone rouge. De plus l'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m<sup>2</sup> et elle ne devra pas comporter de pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exception des cuisines d'été ouvertes. Une seule annexe est autorisée par habitation, postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

## **R 2.2 – Ouvrages et constructions existantes**

Cette partie du règlement vise à préserver l'existant sans en aggraver l'exposition au risque. Les règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles en tenant compte des contraintes liées à ce qui existe déjà.

➤ **Travaux d'entretien courant :**

L'entretien courant des bâtiments existant est permis (changement de toiture, traitement de façades ...)

➤ **Changement de destination :**

Ce changement ne peut être autorisé que s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition au risque, par exemple, en amenant une population nouvelle en zone inondable. À ce titre, le changement de destination conduisant à la création d'habitat est interdit. De plus, toute demande devra être accompagnée d'une description des mesures envisagées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (2e objectif : protection des biens).

➤ **Extension des habitations :**

La limitation en surface des extensions poursuit un double but : permettre l'ajout d'une ou 2 pièces supplémentaires et ne pas offrir la possibilité de créer un logement supplémentaire.

Afin d'assurer la sécurité des occupants, s'il n'existe pas, un niveau refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur, et situé au-dessus de la cote de la crue de référence, devra être créé.

Dans le cas d'une extension par un abri ouvert, il n'y a pas de limitation de surface.

➤ **Extension des locaux agricoles et d'activités :**

En plus du principe de limitation de surface développé au paragraphe précédent, la mise hors d'eau des produits polluants vise à se prémunir d'un risque de pollution consécutif à une crue.

➤ **Aménagement des bâtiments existants :**

Il est autorisé uniquement s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition eu risques, par exemple, en augmentant la population présente en zone inondable. De plus, lors de l'aménagement, certaines conditions spécifiques devront être respectées.

➤ **Démolition/reconstruction des bâtiments publics existants :**

Elle est autorisée, pour une surface et un usage identique à l'existant, sous conditions, notamment de création d'un niveau habitable refuge.

➤ **Camping**

Le camping, situé partiellement en zone inondable, est soumis, pour la partie concernée par l'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air. Ce document est joint intégralement au règlement du présent PPRi.

## **ZONE Re (zone Rouge enclavée non urbanisée)**

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe décrit la zone concernée. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une zone non inondable, mais enclavée en cas de survenance d'une crue.

✓ **Article Re1 – Occupation et utilisations du sol interdites**

Cet article confirme qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol nouvelles (autres que celles listées en Re2).

Il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter 2 objectifs principaux du PPRi (ne pas aggraver les risques et leurs effets, ne pas

accroître la vulnérabilité). Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

### ✓ **Article Re2– Occupations et utilisations du sol admises**

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

#### **Re 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

➤ **Infrastructures, mobilier urbain, équipements publics ne recevant pas de public et réseaux :**

Ils sont autorisés sans conditions, puisqu'ils ne seront pas situés en zone inondable. Leur implantation n'augmente pas la vulnérabilité de la zone.

➤ **Terrains de plein air :**

Ils sont autorisés sans conditions, puisqu'ils ne seront pas situés en zone inondable. Leur implantation n'augmente pas la vulnérabilité de la zone.

➤ **Aires de stationnement :**

Elles sont autorisées, sous réserve d'informer les usagers du caractère inondable de l'accès, et donc du caractère inaccessible du parking en cas de crue.

➤ **Remblais :**

Ils sont autorisés sans conditions, puisqu'ils ne seront pas situés en zone inondable. Leur implantation ne réduit pas le champ d'expansion des crues.

➤ **Terrasses :**

Elles sont autorisées sans conditions, puisqu'ils ne seront pas situés en zone inondable. Leur implantation n'augmente pas la vulnérabilité de la zone.

➤ **Clôtures :**

Elles sont autorisées sans conditions.

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Elles sont autorisées sans conditions, puisqu'elles ne seront pas situés en zone inondable. Leur implantation n'augmente pas la vulnérabilité de la zone.

➤ **Construction à usage agricole :**

Les constructions à usage agricole sont autorisées sans conditions, puisqu'elles ne seront pas situées en zone inondable. Leur implantation n'augmente pas la vulnérabilité de la zone.

➤ **Reconstruction en cas de sinistre :**

Si la reconstruction ne peut évidemment être envisagée lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, elle est toutefois autorisée si le sinistre est dû à un incendie, une tempête ou tout autre phénomène indépendant du cours d'eau.

➤ **Annexes :**

Il faut que cette construction ait un lien avec une habitation existante sans pour autant y être accolée.

➤ **Abris de jardin**

Les abris de jardins, même indépendants d'une habitation existante, sont autorisés.

## **Re 2.2 – Ouvrages et constructions existantes**

Cette partie du règlement vise à préserver l'existant sans en aggraver l'exposition au risque. Les règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles en tenant compte des contraintes liées à ce qui existe déjà.

➤ **Travaux d'entretien courant :**

L'entretien courant des bâtiments existant est permis (changement de toiture, traitement de façades ...)

➤ **Changement de destination :**

Ce changement est autorisé sans conditions.

➤ **Extension des habitations :**

L'extension est autorisée sans conditions.

➤ **Extension des locaux agricoles et d'activités :**

L'extension est autorisée sans conditions.

➤ **Aménagement des bâtiments existants :**

L'extension est autorisée sans conditions.

## **ZONE B (zone bleue)**

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées (cf. chapitre 3.3.1.1 du présent rapport, tableau 3-3). Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

#### ✓ **Article B.1. (Interdictions)**

Cet article liste de façon exhaustive, tout ce qui est interdit dans la zone B.

#### **B. 1.1 – Occupations du sol interdites**

##### **> Campings :**

La création et l'extension de camping sont strictement interdites en zone inondable. Le camping existant est soumis, dans la zone d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe au règlement.

##### **> Établissements de gestion de crise :**

Tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) sont interdits.

##### **> Établissements recevant du public sensible :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible sont à exclure de la zone inondable.

##### **> Établissements recevant du public avec hébergement :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent du public avec hébergement sont à exclure de la zone inondable.

##### **> Reconstruction après sinistre :**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée. Si toutefois, un événement particulier conduisait à la destruction du bâtiment par une crue, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée. Dans ce cas, cela conduirait à la révision du PPRI pour classer le secteur en zone « R ».

##### **> Aires publiques de stationnement :**

La règle générale est que les aires publiques de stationnement nouvelles ne sont pas autorisées dans la zone inondable, sauf à démontrer que pour des raisons techniques (accès, topographie...), leur implantation en dehors de la zone inondable est impossible. Cette contrainte ne concerne pas les aires de stationnement privées, notamment celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement.

##### **> Constructions enterrées ou semi-enterrées :**

Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

➤ **Remblais :**

Le remblaiement de la totalité de la parcelle pour mettre une construction hors d'eau, est interdit. Un tel remblaiement conduirait à aggraver le risque pour les parcelles voisines.

**B. 1.2. Interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants :**

Dans ce paragraphe, il est précisé que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRI. Cela signifie que certaines occupations ou utilisations du sol autorisées dans l'article 2.1, ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ **Article B.2. Autorisation sous conditions**

**B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

➤ **Mobilier urbain**

Il est autorisé uniquement s'il est ancré au sol.

➤ **Équipement public ne recevant pas du public :**

Toutes les dispositions devront être prises pour que ce bien soit le moins vulnérable possible (2e objectif).

➤ **Terrains de sport et de loisirs :**

Contrairement à la zone R, les aménagements prévus peuvent comporter des constructions, sous réserve de respecter des conditions qui permettent de limiter l'exposition des biens (2e objectif).

➤ **Remblais :**

Ils devront être les plus réduits possibles et justifiés notamment par la nécessité de surélever les planchers. À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Clôture :**

Dans un secteur où les hauteurs d'eau ne peuvent dépasser 0,50 m et s'agissant d'un secteur déjà urbanisé, l'implantation de murs de clôture, dès lors qu'ils sont munis d'orifices de décharge permettant la circulation de l'eau entre les parcelles ne paraît pas être de nature à aggraver le risque.

➤ **Piscines :**

Les piscines sont autorisées si elles sont liées à une habitation existante. Leur emprise devra être matérialisée pour éviter tout risque d'accident en cas de crue (cela leur permet de rester visible en cas de submersion).

➤ **Constructions à usage d'habitation :**

Les conditions qui doivent être remplies respectent le 1er objectif (mise hors d'eau des pièces habitables) et le 2e objectif (réduction de la vulnérabilité des biens).

➤ **Annexes aux habitations :**

Aucune hauteur de plancher par rapport au terrain naturel n'est imposée. Seules sont imposées les mesures nécessaires à rendre moins vulnérable ce type de bâtiment (installations techniques sensibles et matériaux utilisés).

➤ **Constructions à usage d'activité, ERP (non sensible, sans hébergement) :**

Le premier niveau de plancher doit être réalisé au-dessus de la cote de référence. À noter que :

- Dans le cas d'une activité, l'objectif de protection des biens (outil de production, stocks...) devient un objectif majeur ce qui justifie que tous les planchers soient rehaussés ;
- Dans tous les cas, un dispositif visant à la mise en sécurité du public reçu, devra être étudié.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

S'agissant d'une zone où l'aléa est faible, la destruction due à une inondation est peu probable. La règle générale est donc l'autorisation de reconstruire. À l'occasion de cette reconstruction, les prescriptions imposées permettront de réduire la vulnérabilité de la construction. À la reconstruction en cas de sinistre, s'appliqueront les dispositions identiques à celles décrites dans les deux paragraphes précédents.

## **B 2.2 – Ouvrages et constructions existants**

À la différence de la zone « R », aucune limite de surface n'est imposée aux aménagements et extensions de bâtiments existants. Des mesures identiques à celles imposées aux constructions neuves sont appliquées pour la réduction de la vulnérabilité.

## **ZONE Be (zone bleue enclavée urbanisée)**

### ✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe décrit la zone concernée. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une zone non inondable, mais enclavée en cas de survenance d'une crue et en secteur urbanisé.

### ✓ **Article Be.1. (Interdictions)**

Cet article liste de façon exhaustive, tout ce qui est interdit dans la zone Be.

#### **Be. 1.1 – Occupations du sol interdites**

##### **➤ Campings :**

La création de camping est strictement interdite en zone enclavée.

##### **➤ Établissements de gestion de crise :**

Tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) sont interdits.

##### **➤ Établissements recevant du public sensible :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible sont à exclure de la zone enclavée.

##### **➤ Établissements recevant du public avec hébergement :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent du public avec hébergement sont à exclure de la zone enclavée.

#### **Be. 1.2. Interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants :**

Dans ce paragraphe, il est précisé que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter 2 objectifs principaux du PPRi (ne pas aggraver les risques et leurs effets, ne pas accroître la vulnérabilité). Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées dans l'article 2.1 ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

### ✓ **Article Be.2. Autorisation sous conditions**

#### **Be 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

##### **➤ Constructions à usage d'activité :**

Celles-ci sont autorisées sous réserve qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu soit étudié.

➤ **L'extension de la salle polyvalente municipale :**

L'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante-

**Les secteurs classés en zone Be étant urbanisés et non inondables, les constructions à usage d'habitation ainsi que les aménagements et les constructions liés aux campings existants y sont autorisés sans conditions.**

## 6

# Concertation

## 6.I Démarche mise en place

L'article L. 562-3 du code l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de concertation et d'association relatives à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques.

La concertation et l'association ont été organisées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription.

### 6.I.1 La concertation

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique préalablement à la consultation ;
- Mise en place d'une exposition concernant le projet de PPRI.

#### 6.I.1.1 Réunion publique du 23 mars 2017

Afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de prescription, une réunion publique a été organisée le 23 mars 2017, à 18h00 en mairie de Flaviac. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- des généralités sur les inondations
- la démarche PPR ,
- la définition des aléas (le phénomène inondation) ;
- la définition des enjeux
- le zonage du PPRI et le règlement

L'exposition prévue dans les modalités de concertation a été mise en place avant la réunion publique, ce qui a permis aux usagers de visualiser les différentes cartes facilement.

Une dizaine de personnes était présente à cette réunion.

Un compte rendu de la réunion a été rédigé. Il est joint au PPRI dans le document appelé « bilan de la concertation » et présenté lors de l'enquête publique.

### **6.I.1.2 Exposition**

Une exposition réalisée par la DDT a été mise en place avant la réunion publique et restera en mairie jusqu'à la fin de l'enquête publique. Elle est accompagnée d'un registre sur lequel les usagers pourront consigner leurs questions ou remarques. Toutes les observations seront transmises par la mairie à la DDT, qui répondra à chacune d'elle. L'exposition a notamment pour objet de présenter de manière synthétique et pédagogique la démarche PPRI, les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur la commune de Flaviac.

## **6.I.2 L'association**

Les modalités d'association de la commune prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Réalisation de plusieurs réunions de travail

Le bilan de ces réunions figure ci-dessous.

### **6.I.2.1 Bilan des réunions**

- **Réunion du 7 juillet 2014**

La réunion du 7 juillet avait pour objet de re-présenter la carte des aléas (qui était déjà connue des élus), en faisant apparaître le report du PPRI approuvé. Cette démarche a permis de voir les secteurs pour lesquels le périmètre des aléas était différent.

L'objectif était également de réaliser une carte des enjeux situés en zone inondable ou en bordure de la zone inondable, avec les élus de la mairie de Flaviac.

- **Réunion du 20 mars 2017**

La réunion du 20 mars 2017 avait pour objectif de présenter le projet de carte de zonage, en expliquant comment elle avait été élaborée.

Ensuite, une présentation exhaustive du règlement a été réalisée, permettant de discuter zone par zone des contraintes et des prescriptions qu'il fixe.

### **6.I.2.2 Délibérations et consultation des services**

La commune de Flaviac, la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont été saisis par le Préfet par courrier du 15 mai 2017 sur le projet de PPRI. Un délai de 2 mois leur était fixé conformément aux dispositions des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement.

La commune de Flaviac, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont rendu leurs avis en date respectivement du 19 juin 2017 (par délibération du conseil municipal), du 12 juillet 2017, du 16 juin 2017 et du 15 juin 2017. Ces avis sont annexés au présent document (annexe 3). Ils ont tous émis un **avis favorable**.

Toutefois, la commune et le communauté d'agglomération ont émis l'observation suivante : « il serait opportun de s'interroger sur la manière de réglementer les secteurs urbanisés dans les zones enclavées ».

**Réponse des services de l'État :** Les modifications ont donc été intégrées dans le dossier d'approbation : modification du règlement et des cartes « enjeux » et « zonage réglementaire » en créant une zone Be (zone bleue enclavée urbanisée) (cf. chapitre 7).

La chambre d'agriculture a relevé une erreur de frappe : « nous avons noté une imprécision sur le règlement et son article 2 : le PPRI présente 3 zones (R / Re / B) et non 4 ».

**Réponse des services de l'État :** C'est une erreur de rédaction. Celle-ci n'a pas été corrigée dans le dossier d'approbation puisqu'une 4<sup>ème</sup> zone (Be) a été créée (cf. remarque ci-dessus).

**7****Enquête publique****7.I Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2017, en mairie de Falviac.

Claire CHAMBON, commissaire-enquêteur, a réalisé 3 permanences, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/11082017/69 prescrivant l'ouverture de l'enquête. Ces permanences ont eu lieu les :

- le 19 septembre de 8h00 à 12h00
- le 02 octobre de 8h00 à 12h00
- le 20 octobre de 16h00 à 19h00

Elle a également entendu M. Gérard BEAL, Maire de Flaviac, le 5 septembre 2017.

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu une visite. Aucune observation orale n'a été formulée au cours des trois permanences de l'enquête publique. Deux observations ont été laissées au registre d'enquête (M. Sallee et M. Boyer). Aucune observation n'a été laissée à l'adresse mail dédiée à l'enquête.

**7.II Observations recueillies et conclusions du commissaire-enquêteur**

À l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a émis l'avis suivant :

Vu les observations du Public,  
Vu l'examen du dossier d'enquête publique,  
Vu les avis des Personnes Publiques Associées,  
Le Commissaire Enquêteur donne

**Un Avis Favorable**

Assorti des **4 réserves suivantes** :

1/ Dans l'article R2.2, le paragraphe stipulant que « la démolition/reconstruction des bâtiments publics existants, pour une surface et un usage identique au bâtiment initial » est autorisée doit être supprimé.

2/ Le règlement de la zone Re doit être assoupli, tout en gardant à l'esprit que la vulnérabilité de la population doit être préservée.

3/ Le PPRI doit intégrer, comme le prévoient les articles L562-1 et R562-4 du code de l'environnement « des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation (...) des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (...) » et « prescrire aux particuliers (...) la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques » afin de pouvoir contraindre les propriétaires à effectuer l'entretien de la rivière auquel ils sont tenus, notamment en abattant tous les arbres présents dans le lit de la rivière et susceptibles d'aggraver grandement les effets des inondations.

4/ Le tracé des aléas et du zonage doit être repris pour tenir compte des réalités du terrain sur les parcelles AE 66, 67, 64, 63, 62, 61, 58, et 521

Cet avis favorable est par ailleurs assorti de **3 recommandations** :

1/ Les plans pourraient être repris pour intégrer les noms de quelques bâtiments repère et, surtout, pour permettre de visualiser aléas et zonage par dessus les bâtiments existants.

2/ Le règlement pourrait intégrer, comme le propose le SDAGE en vigueur, des préconisations limitant l'imperméabilisation des sols lors de la mise en place de nouvelles infrastructures ou bâtiments. (Par exemple, usage de revêtements perméables ou de techniques alternatives de rétention de l'eau, infiltration des eaux pluviales, recyclage des eaux de toiture, limitation des apports au réseau d'eau pluviale, maintien d'une couverture végétale).

3/ Le règlement pourrait intégrer, comme le propose le SDAGE en vigueur, des préconisations afin que les remblais autorisés pour permettre l'accès à des nouveaux bâtiments soient conçus de manière à minimiser leur effet sur l'écoulement de l'eau.

**Concernant la remarque n°1 des réserves** du commissaire-enquêteur (remarque du commissaire enquêteur). Dans son rapport, le commissaire-enquêteur précise que « *d'après le compte rendu de la réunion sur le zonage et le règlement du 20 mars 2017, cet article a été écrit pour permettre une éventuelle reconstruction du bâtiment mille club. Lors des entretiens avec le maire, il a indiqué que cette reconstruction n'était plus à l'ordre du jour. De plus, reconstruire un établissement recevant du public (le «Mille-Clubs» fait office de maison des associations) en zone d'aléa fort est contraire à la doctrine des PPRI. On peut penser que la commune pourrait, le cas échéant, trouver des terrains hors zone inondable* ».

**Réponse des services de l'État** : Le choix du devenir des bâtiments publics appartient à la collectivité. Cet article ne pose pas de problème au regard du risque inondation et n'accroît pas la vulnérabilité. Le règlement ne sera pas modifié.

**Concernant la remarque n°2 des réserves** du commissaire-enquêteur (remarque du commissaire-enquêteur, du maire de la commune de Flaviac et du président de la CAPCA).

**Réponse des services de l'État** : Cette remarque est pertinente. Les modifications ont donc été intégrées dans le dossier d'approbation : modification du règlement (cf. règlement et pp42-43 du présent rapport de présentation) et des cartes « enjeux » et « zonage réglementaire » en créant une zone Be (zone bleue enclavée urbanisée).

**Concernant la remarque n°3 des réserves** du commissaire-enquêteur (remarque de M. Sallee et de M. le Maire).

**Réponse des services de l'État :** Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations (article L. 562-1 et suivants du code de l'environnement). Dans le cas présent, à la vue des enjeux et du fait que l'entretien du cours d'eau est effectué par la CAPCA, il n'a pas été nécessaire, dans le cadre du PPRi, de prescrire de telles mesures. Le PPRi ne sera ainsi pas modifié.

**Concernant la remarque n°4 des réserves** du commissaire-enquêteur (remarque de M. Boyer et du commissaire-enquêteur).

**Réponse des services de l'État :** Une visite de terrain a été effectuée en février 2018 au droit des parcelles AE 66, 67, 64, 63, 62, 61, 58, et 521. L'extrapolation des profils en travers s'avère erronée sur ce secteur et nécessite une légère modification des cartes d'aléas et de zonage sur ce secteur pour prendre en compte la réelle situation du terrain au regard du risque.

Les cartes « aléas », « enjeux », « zonage réglementaire » ont été modifiées au droit des parcelles AE 374, 562, 563, 66, 64, 63, 62, 58, 521.

**Concernant la remarque n°1 des recommandations** du commissaire-enquêteur.

**Réponse des services de l'État :** Cette remarque a été intégrée dans le présent PPRi. Les plans seront rectifiés en conséquence.

**Concernant les remarques n°2 et n°3 des recommandations** du commissaire-enquêteur.

**Réponse des services de l'État :** Le PPRi est un document prescriptif. Il ne nous paraît pas opportun d'y ajouter ces recommandations.

ANNEXE 1  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-AlpesService Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n° 1408

**Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0040-2 du 17 septembre 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013126-0032 du 06 mai 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté 09 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la « **révision du plan de prévention des risques inondation de FLAVIAC** », déposée par M le directeur départemental des territoires de l'Ardèche le 17 juillet 2013 ;

L'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Ardèche ayant été consultée le 22 juillet 2013 ;

Considérant le fait que la révision correspond à la prise en compte d'une étude plus récente que celle qui avait servi de base à l'établissement du Plan de prévention des risques inondation en vigueur ;

Considérant le fait que cette étude est le constat d'une réalité physique indépendante témoin d'une situation d'aménagement pré-existante à l'établissement du PPRI ;

Considérant le fait que les secteurs concernés par une éventuelle évolution vers la constructibilité n'intersectent pas de protection environnementale ou d'inventaire (autres que ceux relatifs aux risques) justifiant d'une vigilance environnementale particulière ;

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la « **révision du plan de prévention des risques inondation de FLAVIAC** », objet de la demande susvisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

**Délais et voies de recours****1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de l'Ardèche  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Ardèche  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Daguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

## ANNEXE 2

### TABLEAU DES PROFILS

*Ce tableau, donnant la cote de la crue de référence par profil, permet de calculer le cote de la crue de référence en tout point, par interpolation entre deux profils.*

**AVERTISSEMENT :**

Pour plus de lisibilité sur les cartes des aléas et du zonage, un seul profil a été représenté pour chaque ouvrage. Or, il existe à chaque fois un profil amont et un profil aval. Pour calculer la cote correspondant à votre projet, il convient de prendre en compte la cote amont si le projet est à l'amont de l'ouvrage et la cote aval si celui-ci est à l'aval

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P060-O31	162,18
P061-O32	159,53
P062-O33	157,84
P063-P34	156,65
P064-O35	155,58
P064-O35_Pont9-PO8	155,60
P064-O35_Pont9-PO8av	154,96
P065-O36	154,71
P066-O37	153,91
P067-P38	153,09
P067bis	151,93
P068-O39	150,80
P069-O40	149,70
P069bis	148,45
P070	146,83
P071	146,46
P071_Pont10-PO9	146,41
P071_Pont10-PO9av	145,47
P072-O41	145,35
P072bis	145,00
P072ter	144,27
P073-O42	143,24
P073-O42_Pont11-PO10	142,68
P074-O43	142,38
P074-O43-1	141,84

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P074-O43bis	140,66
P075-O44	139,59
P076	138,99
P077	138,02
P078-O45	137,54
P079-O46	136,11
P080-O47	135,25
P081-O48	134,81
P082-O49	134,26
P082-O49_Pont12-PO11	134,32
P082-O49_Pont12-PO11av	132,76
P083	132,64
P084	132,13
P085-O50	131,44
P085bis	129,80
P086-O51	129,20

**ANNEXE 3**  
**AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA CONSULTATION**

Envoyé en préfecture le 20/06/2017  
Reçu en préfecture le 20/06/2017  
Affiché le **024**  
ID : 007-210700902-20170619-DELIB\_2017\_029-DE

**COMMUNE DE FLAVIAC - ARDECHE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**2017-029**

Le 19 juin deux mil dix-sept à 19 heures,  
Le conseil Municipal de la commune de FLAVIAC dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire  
de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gérard Béal, Maire, en session ordinaire.

Convocation : 15/06/2017

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 11  
Nombre de votants : 12

**Présents** : AUDINOS Maryvonne, BÉAL Gérard, CHAMP Luc,  
CONSTANT Michel, HILAIRE Valérie, MARCHOIS Fabrice,  
MARTIN Aline, PERRET Didier, RICHARD Evelyne, TONKENS  
Gerben, VICENTE Georges.

**Absent(e)s** : QUATREMERE Gilles, MALEGUE Claude, RUBINI  
Morgane, STABLO Marielle,

**Pouvoir(s)** : RUBINI Morgane à HILAIRE Valérie

**Secrétaire de Séance** : HILAIRE Valérie

**OBJET : AVIS PPRI FLAVIAC**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de  
FLAVIAC (PPRI), prescrit par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2014, arrive dans sa phase  
préalable de mise à l'enquête publique.

Par ces motifs, il revient au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de PPR conformément  
aux dispositions de la loi n°95-201 du 2 février 1995.

Après étude du dossier, l'assemblée émet un avis favorable avec l'observation suivante :

- il serait opportun de s'interroger sur la manière de réglementer les secteurs urbanisés situés  
dans les zones enclavées"

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.

Gérard BÉAL,  
Maire de Flaviac





Espaces – Territoires –  
Environnement



Monsieur Le Préfet

DDT de l'Ardèche  
Service Urbanisme et Territoires  
Prévention des risques  
2 place des mobiles - BP 613  
07006 PRIVAS CEDEX

Privas, le 16 juin 2017

Réf.  
RP/GM – 06/2017

Dossier suivi par  
Gilles Martineau  
gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

**Siège Social**  
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114  
07001 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 20 28 00  
Fax : 04 75 20 28 01  
Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation commune de Flaviac

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Flaviac, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Vous trouverez ci après les quelques remarques que nous aurons à formuler sur le dossier mis à la consultation des personnes publiques associées.

Nous avons noté une imprécision sur le règlement et son article 2 : le PPRi présente 3 zones (R / Re / B) et non 4.

Sur le reste des pièces du dossier, nous n'avons pas de remarques à formuler et nous donnons de fait un **avis favorable** au Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Flaviac.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.



Jean-Luc FLAUGERE  
Président



Privas, le 12 juillet 2017

Direction Départementale des Territoires  
Services Urbanisme et territoires –Prévention  
des Risques  
2 place des Mobiles – BP 613  
07006 PRIVAS CEDEX

Objet : Avis concernant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Flaviac prescrit par arrêté préfectoral le 17 janvier 2014.

Monsieur Le Préfet,

En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement, je vous informe que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, donne un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Flaviac. Il semble néanmoins opportun de s'interroger sur la manière de réglementer les secteurs urbanisés situés dans les zones enclavées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente

  
Laetitia Serre





Centre Régional de la Propriété Forestière  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

St Didier au Mont d'Or, le 15 juin 2017

Nos réf. : 421/NR/TD

Objet : PPRI commune de FLAVIAC

Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Territoires  
Prévention des Risques  
2 place des Mobiles  
BP 613  
07006 PRIVAS CEDEX

**A l'attention de Severine MARTINS de FREITAS**

← 21/06/17

Monsieur le Préfet,

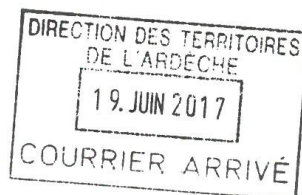
Comme suite à votre courrier du 1<sup>er</sup> mai 2017 relatif au dossier cité en objet, nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F, afin que les arbres qui les composent soient vigoureux et stables.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Pour la Présidente,  
Le Directeur Adjoint,

Nicolas TRAUB



Siège  
Maison de la Forêt et du Bois  
10 allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES  
Tél. +33 (0)4 73 98 71 20  
E-mail : auvergnerhonealpes@crpf.fr  
www.cnpf.fr/auvergnerhonealpes  
Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**  
SIRET 180 092 355 00296 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Comptabilité - facturation  
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle  
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90  
E-mail : lyon@crpf.fr

